

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 3/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 24 janvier 2022 de M. LOCOCHE Thomas, de Ports de Lille, relative à une inspection sur le canal de la Deûle sur la commune de Lille ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection subaquatique à lieu le 09 mars 2022 au matin, sur le canal de la Deûle au PK 17.000 en rive droite (le curage s'effectuera côté darse) sur la commune de Lille.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 5 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, la maire de Lille, M. LOCOCHE Thomas, de Ports de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie de Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LOCOCHE Thomas, de Ports de Lille

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00